

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° XXXX FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA
PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS EN EAU DOUCE POUR 2024
DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-19-1, L. 435-1, R. 435-3, R. 435-4, R. 435-5, R. 436-44, R. 436-57 et R. 436-65 ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté inter-départemental n°2022 – 1074 du 29 juin 2022 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 ;

VU l'arrêté de la préfète de région en date du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour

VU l'arrêté préfectoral permanent n°2023 – 0082 du 17 février 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

VU l'ordonnance n° 2300926 du juge des référés du tribunal de Bordeaux en date du 15 mai 2023;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 07 novembre 2023;

VU les observations formulées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du **XX novembre 2023 au XX décembre 2023 inclus ;**

VU l'avis de l'office français de la biodiversité du 23 février 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement, il appartient au préfet de département de prendre un arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-44, à l'exception de l'anguille, conformément au plan de gestion des poissons migrateurs pour la pêche en eau douce ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la taille des mailles des filets de type araignée ou tramail à usage exclusif des pêcheurs professionnels afin de préserver les lamproies;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de pêche des espèces migratrices en eau douce pour l'année 2024.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2024 aux périodes suivantes :

- en première catégorie piscicole : du 09 mars au 15 septembre 2024 inclus, sauf dispositions spécifiques prévues à l'article R. 436-6 du code de l'environnement ;
- en deuxième catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, sauf dispositions spécifiques prévues à l'article R. 436-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf horaires spécifiques prévus à l'article 4 conformément aux dispositions de l'arrêté de la préfète de région approuvant le PLAGEPOMI.

Article 4 : Dispositions spécifiques et périodes et horaires de pêche

1. Mesures relatives à la pêche professionnelle en eau douce

1.1. Dispositions spécifiques

1.1.a. Dans les eaux de première catégorie

La pêche professionnelle est totalement interdite dans les eaux de première catégorie piscicoles.

1.1.b. Dans les eaux de deuxième catégorie

La pêche professionnelle de l'anguille argentée est totalement interdite quel que soit le mode de pêche.

La pêche professionnelle de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est totalement interdite.

La pêche professionnelle de l'alose, de la truite de mer et du saumon est autorisée sous réserve de l'utilisation de filets d'une maille minimum fixée à 55 mm.

1.2. Périodes et horaires de pêche

Les périodes et horaires de pêche dans les eaux de seconde catégorie piscicole sont définis dans le tableau suivant :

Espèces	Période autorisée	Horaires
Anguille de moins de 12 cm	dates fixées par arrêté ministériel	
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel : du 1 ^{er} avril au 31 août 2024 inclus	2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil
Grande alose	du 15 mai au 31 juillet 2024 inclus	2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil
Alose feinte	du 15 mai au 31 juillet 2024 inclus	2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil
Truite de Mer	du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2024 inclus	½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil
Saumon atlantique	du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2024 inclus	½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil

1.3. Dispositions concernant les relèves

L'exercice de la pêche aux filets fait l'objet de fermetures périodiques dites relèves hebdomadaires du 01 avril au 31 juillet 2024 sur les lots Adour 23 et Gaves Réunis ainsi que du 15 mai au 31 juillet 2024 sur l'axe Adour à l'amont du bec des gaves. Ces relèves d'une durée de 60 heures sont instaurées du samedi 18h00 au mardi 6h00.

En dehors des périodes de pêche définies dans le tableau précédant seules les pêches au filet à vocation scientifique sont autorisées sous réserve qu'elles fassent l'objet d'une autorisation spécifique.

2. Mesures relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets

2.1. Périodes autorisées

2.1.a. Dans les eaux de première catégorie :

La pêche amateur aux engins et aux filets est totalement interdite dans les eaux de première catégorie piscicole.

2.1.b. Dans les eaux de deuxième catégorie

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille de moins de 12cm et de la lamproie marine et fluviatile est totalement interdite quel que soit le mode de pêche.

Les périodes et horaires de pêche dans les eaux de seconde catégorie piscicole sont définis dans le tableau suivant :

Espèces	Période autorisée	Horaire
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel : du 1 ^{er} avril au 31 août 2024 inclus	½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil
Grande alose	du 15 mai au 31 juillet 204 inclus	2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil
Alose feinte	du 15 mai au 31 juillet 2024 inclus	2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil
Truite de mer	du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2024 inclus	½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil
Saumon atlantique	du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2024 inclus	½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil

2.2 Mesure spécifique relative à la pêche amateur aux engins et aux filets

En cas de capture accidentelle d'alose durant sa période d'interdiction de pêche avec des engins de type « filets levés » (Carrelet ou « Tioup »), il est procédé sans délais et sans aucune manipulation à sa libération.

3. Mesures relatives à la pêche à la ligne

3.1. Périodes et horaires autorisés

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 3.2. du présent arrêté, la pêche à la ligne en première et seconde catégorie piscicole ne peut se pratiquer qu'½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

La pêche à la ligne de l'anguille argentée, de l'anguille de moins de 12 cm, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est interdite.

Espèces	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Anguille jaune (vallée des Leyres)	du 1 ^{er} mai au 15 septembre 2024 inclus	du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2024 inclus
Anguille jaune (autre que les Leyres)	du 1 ^{er} avril au 31 août 2024 inclus	
Grande alose	interdiction totale	du 15 mai 2024 au 31 juillet 2024 inclus
Alose feinte	interdiction totale	du 15 mai 2024 au 31 juillet 2024 inclus
Saumon atlantique	du 1 ^{er} avril 2024 au 31 juillet 2024 inclus	
		période supplémentaire sur le Gave de Pau à l'aval du Pont de Bérenx du 2 septembre au 15 septembre 2024 inclus
		période supplémentaire sur le Gave d'Oloron à l'aval du Pont de Préchacq du 2 septembre au 15 septembre 2024 inclus
Truite de mer	du 1 ^{er} avril 2024 au 31 juillet 2024 inclus	
		période supplémentaire sur les gaves de Pau et d'Oloron du 1 ^{er} août au 1 septembre 2024 inclus

3.2. Dispositions spécifiques concernant la pêche à la ligne du saumon atlantique et de la truite de mer sur certains cours d'eau

3.2.a. Saumon atlantique

Pour l'année 2024, durant les temps d'ouverture de la pêche du saumon, il est interdit de pêcher le saumon à la ligne aux périodes suivantes et dans les cours d'eau suivants :

- Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis ;
- Gave de Pau : interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

La pêche du saumon atlantique est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.

Chaque pêcheur amateur à la ligne est autorisé à pêcher au maximum 3 saumons par an.

La pêche du saumon atlantique est autorisée à une seule ligne de la rive quelle que soit la catégorie du cours d'eau et en marchant dans l'eau sur les parcours autorisés suivants :

- Le Gave de Pau de l'aplomb aval du pont de Lahontan au confluent du Gave d'Oloron ;
- Le Gave d'Oloron de l'aplomb aval du pont de l'autoroute A64 sur la commune de Sorde l'Abbaye au confluent du Gave de Pau.

3.2.b. Truite de mer

Pendant les jours de fermeture hebdomadaire de la pêche du saumon à la ligne et sur les cours d'eau où elle est autorisée, la pêche de la truite de mer ne peut s'exercer exclusivement qu'à la mouche fouettée à partir de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

Sur le Gave de Pau, la pêche de la truite de mer ne peut s'exercer qu'à partir de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil, à la mouche fouettée exclusivement, tous les jours de la semaine du 1^{er} avril 2024 au 01 septembre 2024 inclus.

Sur le Gave d'Oloron, la pêche de la truite de mer est uniquement autorisée de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil, à la mouche fouettée exclusivement, le mardi et le jeudi à partir du 1^{er} avril 2023 au 31 juillet 2023 et tous les jours du 1^{er} août au 1^{er} septembre inclus.

Article 5 : Tailles minimales des prises de saumon, de truite de mer et d'alose

Les poissons des espèces mentionnées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon ;
- 0,35 m pour la truite de mer ;
- 0,30 m pour les aloses.

Article 6: Marquage et déclaration de captures

Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 du code de l'environnement doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.

Dès la capture d'un saumon et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées au même office.

Tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Tout pêcheur professionnel en eau douce déclare ses captures d'anguilles en application de l'article R. 436-64-II du code de l'environnement :

- dans les 24 heures qui suivent la capture pour le stade « anguille de moins de 12 centimètres » ;
- au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant pour les autres stades de l'anguille.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'Office français de la biodiversité, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).